



Schweizerische  
Gesellschaft  
für Rechtsmedizin  
SGRM

Société Suisse  
de Médecine Légale  
SSML

Società Svizzera  
di Medicina Legale  
SSML

## **Programme de formation continue de la Société Suisse de Médecine Légale pour les médecins spécialistes en médecine légale (version du 01.01.2015)**

### **1. Bases légales et réglementaires**

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la médecine légale peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

### **2. Personnes soumises à la formation continue**

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

### 3. Etendue et structure de la formation continue

#### 3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'activité (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue documentée et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité médicalegale (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

#### Illustration

##### Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

|   |   |
|---|---|
| <b>30 crédits</b><br><b>Etude personnelle</b>                               | <ul style="list-style-type: none"><li>• Formation continue non structurée</li><li>• Etude ne devant pas être attestée</li><li>• Validation automatique</li></ul>  |
| jusqu'à max. 25 crédits<br><b>Formation continue élargie</b>                | <ul style="list-style-type: none"><li>• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou de l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP</li><li>• Attestation obligatoire</li><li>• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle</li></ul> |
| min. 25 crédits<br><b>Formation continue essentielle en médecine légale</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Formation continue structurée</li><li>• Reconnaissance et octroi des crédits par la SSML, voire par l'une de ses sections (<a href="http://www.ssml.ch">www.ssml.ch</a>)</li><li>• Attestation obligatoire</li><li>• 25 crédits exigés au minimum</li><li>• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la Société Suisse de Médecine Légale</li></ul>                         |

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes. Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC), à l'exception de l'activité de conférencier ou d'enseignant mentionnée au chiffre 3.2.2. Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la

session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

### **3.2 Formation continue essentielle spécifique en médecine légale**

#### **3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en médecine légale**

La formation continue essentielle en médecine légale est une formation destinée spécialement aux médecins légistes. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales et les compétences acquises pour le titre de spécialiste en médecine légale. La formation continue essentielle peut comprendre également des contenus des domaines voisins (techniques de police scientifique, droit, ...), ainsi que des sujets éthiques, psychosociaux et communicatifs en relation avec le domaine de la médecine légale.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la Société Suisse de Médecine Légale (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3). La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnue est publiée sur le site web de la SSML et mise à jour par le groupe sur la formation postgraduée et continue de la section de médecine forensique.

#### **3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue**

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en médecine légale, les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

| <b>1. Participation à des sessions</b>  | <b>Limitations</b> |
|---|--------------------|
| a) Sessions de formation continue officielles de la Société Suisse de Médecine Légale, par exemple congrès annuel, séminaires et workshops  | aucune             |
| b) Sessions de formation continue officielles sur des thèmes relatifs à la médecine légale, organisées par des sociétés médicolégales / forensiques nationales ou internationales, dont l'offre correspond à la norme suisse. | aucune             |
| c) Sessions de formation continue des domaines voisins de la médecine légale, listés sur le site de la SSML (Justice, police, droit, NGO's, sciences forensiques)   | aucune             |

| <b>2. Activité effective comme auteur ou conférencier</b>  | <b>Limitations</b>         |
|--|----------------------------|
| a) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en médecine légale | 2 crédits par intervention |
| b) Publication d'un travail scientifique en médecine légale (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur      | 4 crédits par publication  |
| c) Publication d'un travail scientifique en médecine légale en tant que co-auteur, chapitres de livre                  | 1 crédit / publication     |
| d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la médecine légale                  | 2 crédits par poster       |

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 «Activité effective

comme auteur ou conférencier» se limite à 10 par an.

| <b>3. Autre formation continue</b>   | <b>Limitations</b>  |
|--|---|
| a) Activité d'examineur à l'examen de spécialiste  | 4 crédits par examen  |
| b) Activité comme expert au cours des visites d'évaluation dans le cadre de l'accréditation par le SAS                 | 4 crédits par jour  |
| c) Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p.ex. CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes éducatifs) | Nombre de crédits selon évaluation de la société de discipline; |
| c) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés                                     | 1 crédit par heure  |

La somme des crédits validés pour la rubrique «activité effective» est limitée à 15 crédits par année au plus.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue: activité de politique professionnelle, activité d'expert aux examens de diplôme fédéral de médecin, peer reviewer pour des revues professionnelles spécifiques, établissement d'expertises, conférences à un public ni médical, ni forensique, organisation administrative de sessions de formation continue.

### **3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande**

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance. La demande doit être adressée par écrit au secrétariat de la SSML. Cela concerne également des formations reconduites. La demande doit comprendre :

- La motivation de la demande (lien avec la médecine légale, objectifs)
- Le programme détaillé
- [La « checklist » concernant l'attribution de crédits pour les sessions de formation continue par les sociétés de discipline médicale](#)

Les sessions de formation continue de la SSML sont reconnues selon les critères suivants (en cas de règlement étendu, établir éventuellement une annexe séparée) :

- a) Les contenus médico-légaux (selon le catalogue des objectifs du programme de formation postgraduée)
- b) Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#) (Bulletin des médecins suisses 2013;94: 1/2, 12-17).

La demande doit être établie au moins 4 semaines avant le début de la formation. La SSML peut facturer les frais pour l'examen de la demande. Elle se réserve également le droit d'évaluer les formations pour lesquelles elle attribue des crédits de formation continue, et de prendre des mesures pour en assurer la qualité (avertissement, soumettre l'attribution de crédits à conditions, annulation de l'acceptation). Le comité directeur de la SSML statue en cas de recours.

### **3.3 Formation continue élargie**

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

### **3.4 Etude personnelle**

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

## **4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue**

### **4.1 Confirmation de la formation continue**

Les médecins soumis au devoir de formation continue doivent saisir au fur et à mesure leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme internet de l'ISFM. Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

### **4.2 Période de contrôle**

La période de contrôle est de trois ans. Elle commence la première année dans laquelle un porteur de titre a l'obligation d'accomplir la formation continue.

### **4.3 Contrôle de la formation continue**

Le contrôle de la formation continue est basé sur le principe de l'autodéclaration. La Société Suisse de Médecine Légale se réserve le droit d'effectuer des contrôles ponctuels et d'exiger des attestations.

## **5. Diplôme / attestation de formation continue**

Le médecin qui possède le titre de spécialiste en médecine légale, est membre de la FMH et remplit les exigences du présent programme, reçoit un diplôme de formation continue ISFM/SSML.

Un attestation de formation continue est octroyée en lieu et place du diplôme de formation continue dans les cas suivants :

- Pour les membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme sans être détenteur d'un titre de spécialiste.
- Pour les non membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent pro-

gramme.

La Commission pour la formation continue de la section de médecine forensique de la SSML décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la Société Suisse de Médecine Légale.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu/e, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur [www.doctorfmh.ch](http://www.doctorfmh.ch).

## **6. Exemption / réduction du devoir de formation continue**

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

## **7. Taxes**

La Société Suisse de Médecine Légale fixe une taxe de CHF 150.- couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la Société Suisse de Médecine Légale sont exemptés de cette taxe.

## **8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

Le présent programme de formation continue a été approuvé par l'assemblée générale de la SSML le 21.11.2014, et par la direction de l'ISFM le 23.03.2015.

Il entre en vigueur de façon rétroactive le 01.01.2015 et remplace les programmes précédents.